

## Arrêt

n° 168 309 du 25 mai 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité iraquienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 154 479 du 14 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. LUYTENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 08 juin 2015 et a introduit une demande d'asile le jour-même. Saisies d'une demande de reprise en charge de la partie requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), le 30 juillet 2015, les autorités bulgares ont accepté celle-ci le 24 août 2015. Le 02 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour, laquelle est motivée comme suit :

«La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Bulgarie (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document de voyage, a précisé être arrivé en Belgique le 8 juin 2015.

Considérant que le 30 juillet 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités bulgares une demande de prise en charge du candidat (notre référence. BEDUB18074549) :

Considérant que les autorités bulgares ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. Bulgare14603) en date du 24 août 2015 ;

Considérant que l'article 13.1 précité stipule que : « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22 paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »

Considérant que l'intéressé comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitale Eurodac (...) ET (...) a été contrôlé en Bulgarie le 14 mai 2015 et a introduit une demande d'asile en Autriche le 27 mai 2015 ;

Considérant que le candidat a introduit le 8 juin 2015 une demande d'asile en Belgique ;

Considérant que le requérant lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté l'Iraq le 10 avril 2015 pour la Turquie, pays duquel il est parti un mois plus tard pour la Belgique où il est arrivé le 7 juin 2015 en passant le 24 mai 2015 notamment par un pays qu'il ignore ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a été contrôlé en Bulgarie ;

Considérant que le candidat a indiqué que normalement il devait aller en Angleterre mais qu'il n'a donné assez d'argent, mais que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le requérant affirme être en bonne santé ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, au sein d'un courrier du 22 juillet 2015 déclare que psychologiquement son client est fort affecté, qu'il a déjà entamé un suivi psychologique chez un psychologue et que ceci constitue le profil vulnérable du candidat réfugié et qu'au sein d'un courrier du 7 septembre 2015 il joint un avis établi par un psychologue daté du 28 juillet 2015 affirmant que le candidat a un profil vulnérable et qu'il a besoin d'un suivi psychologique ;

Considérant que l'avis psychologique précité précise qu'il s'agit de la deuxième consultation et que le requérant, est très inquiet, qu'il est traumatisé et qu'il a besoin d'être rassuré, que ses parents et ses deux frères ont été tués et que son épouse et les parents de celle-ci ont disparus (qu'ils auraient été enlevés ou tués par Daesh) et le renvoyer en Autriche ou en Bulgarie le déstabiliserait encore plus et qu'il garde des séquelles des coups ;

Considérant que le statut de demandeur d'asile de l'intéressé sous-tend une vulnérabilité dans son chef, tel que l'a reconnu la CEDH et que la vulnérabilité psychologique relevée de manière évasive par le psychologue n'est pas un facteur aggravant dans le sens où tout demandeur d'asile, de par son vécu personnel, peut présenter une vulnérabilité psychologique telle que décrite par l'avis psychologique remis ;

Considérant aussi que la Bulgarie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile,

peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national bulgare de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Bulgarie, que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA de janvier 2015 (p. 47), annexé au dossier, que bien que les demandeurs d'asile rencontrent les même difficultés que les nationaux, difficultés dues à la dégradation du système de santé national, ceux-ci ont accès aux soins de santé en Bulgarie et que si ce rapport met en évidence que les personnes Victimes de torture ou traumatisés ne reçoivent pas de traitement spécifique, il n'établit pas que les demandeurs d'asile sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, ceux-ci ayant accès aux soins de santé.

Considérant que les autorités belges informeront les autorités bulgares du transfert de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriée à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 16 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que l'avocat de l'intéressé explique que son client a lancé une recherche via le Service Trading de la Croix-Rouge pour retrouver son épouse;

Considérant que le candidat a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Bulgarie, qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités bulgares dans le cadre de sa procédure d'asile, que la Bulgarie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités bulgares concernant la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités bulgares ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative aux normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport « Country report — Bulgarie » AIDA de janvier 2015 (pp. 16-38) s'il met en évidence plusieurs manquements (pp. 20-21), Il n'établit pas que ceux-ci soient automatiques ou systématiques ou que les autorités bulgares examinent avec partialité et incompétence les demandes d'asile, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des Instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HM—) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que, après avril 2014, le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis Interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le candidat a invoqué qu'il ne veut pas retourner en Bulgarie parce qu'il est resté un mois en prison, que la police l'a maltraité, qu'il a été gardé pendant deux jours à la police dans un endroit très sale à côté des toilettes, qu'ils l'ont aspergé avec un spray et qu'il en garde des traces sur son visage et sur sa poitrine, qu'il possédait 400 euros et un iPhone 5 qu'ils lui ont pris, qu'ils lui ont donné un document disant qu'il devait partir et ne pas rester en Bulgarie, qu'ils lui ont confisqué tous ses documents, qu'il ne veut pas retourner pour toutes ces raisons, qu'il préfère mourir en Belgique que de retourner là-bas, comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justiferaient son opposition à son transfert vers l'état membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1 et du Règlement Dublin, et que son conseil et l'avis psychologique affirment respectivement qu'il a été maltraité par la police Bulgare qui lui a volé son GSM et son argent et qu'il a été frappé par la police en Bulgarie, qu'il a été volé (argent et GSM) et qu'il a été détenu 25 jours en Bulgarie;

Considérant cependant que les déclarations du requérant ne sont corroborées par aucun élément de preuve, que celles-ci ne concernent pas les demandeurs d'asile puisque celui-ci ne possédait pas ce statut lors de son précédent séjour en Bulgarie, qu'en tant que demandeur d'asile, celui-ci bénéficiera en Bulgarie d'un statut spécifique lui permettant de séjourner légalement en Bulgarie le temps que les autorités bulgares déterminent s'il a besoin de protection, que le rapport AIDA sur la Bulgarie (annexés au dossier) ne met pas en évidence que la police ou les autorités bulgares auraient systématiquement et automatiquement recours à la violence contre les demandeurs d'asile purement et simplement parce qu'ils sont demandeurs d'asile, que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article-3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres Royaume-Uni, que la Bulgarie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes et que la Bulgarie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, et que l'analyse des rapports récents concernant la Bulgarie (Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria, April 2014 et Country Report Bulgaria du mois de janvier 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Considérant que la Bulgarie est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux—) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités bulgares en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités bulgares en cas d'atteintes subies sur le territoire bulgare, qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard ce qui n'est pas établi, les autorités bulgares ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire,

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (rapport AIDA p.24 et Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria, April 2014 pp. 13 et 14) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en Bulgarie et, en ce qui concerne les mises en détention, qu'avant l'arrivée des personnes transférées, les autorités compétentes informent la police des frontières de l'arrivée de celles-ci et de leur transfert vers un centre d'accueil de demandeurs d'asile ou vers un centre de détention et qu'il ressort des rapports en possession de l'Office des étrangers (AIDA 2015 p.24 et Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria, April 2014 pp. 13 et 14) que ce n'est que si la demande d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement par une décision finale avant que le requérant quitte la Bulgarie ou par une décision notifiée en son absence et que cette décision est devenue définitive (AIDA p.24) ET qu'il ne fait pas une nouvelle demande après son transfert en vertu du Règlement Dublin (UNHCR pp.13 et 14) qu'il peut effectivement être placé en détention, qu'ainsi, les demandeurs d'asile dont la procédure est encore en cours ou dont la décision clôturant la demande d'asile n'a pas été notifiée sont transférés dans des centres d'accueil et/ou n'est pas devenue définitive ont accès aux centres d'accueil, et que s'il apparaît que les demandeurs d'asile transférés en Bulgarie peuvent être placés dans un centre de détention (rapport AIDA p24), ceci n'établit pas que cette pratique est automatique et systématique pour tous les demandeurs d'asile transférés en Bulgarie;

Considérant que le conseil du requérant précise que son client s'oppose fermement contre la poursuite de la procédure Dublin, que la Bulgarie est totalement incapable de fournir un accueil satisfaisant et un accès à la procédure d'asile conforme au droit européen et qu'il a été reconnu sur le plan politique qu'une réforme de l'application de la Convention de Dublin devrait s'imposer face à l'afflux de demandeurs d'asile aux frontières européennes ces derniers mois et qu'il joint à cet égard une note du CBAR;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Bulgarie, l'analyse des rapports récents concernant la Bulgarie, le rapport de l'UNHCR

concernant la Bulgarie (Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria, April 2014) ainsi que le rapport AIDA (Country Report Bulgaria du mois de Janvier 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable et que suite à cette analyse, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le rapport AIDA n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 39 à 47) ou la gestion de la procédure d'asile en Bulgarie (pp. 11 à 38) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article, 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR après avril 2014 n'a pas publié des rapports ou des avis Interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles. Insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Ainsi, les rapports récents susmentionnés dont le rapport AIDA 2015 (pages 12 à 54), bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, qu'il n'est pas démontré que les autorités bulgares menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique des demandeurs d'asile et donc du requérant, ni que sa demande d'asile ne sera pas examinée conformément aux obligations internationales;

Ainsi, il n'est pas établi à la lecture des rapports précitée et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers la Bulgarie;

Considérant que la Bulgarie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la Bulgarie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités bulgares ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités bulgares décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se réunir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 804/2013;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.  
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes bulgares en Bulgarie 14).»

1.2. L'exécution de cette décision a été suspendue par l'arrêt n° 154 479 du 14 octobre 2015 du Conseil de céans.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation d'actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 3.2, al. 1 et 2, et 17 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 (Dublin III), de l'article 3 CEDH, des articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de bonne administration en ce qu'il décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier ».

Elle rappelle certains éléments versés au dossier administratif, et indique, notamment, « qu'il a été référé par le médecin du centre d'accueil vers un psychologue, qui le suivait en raison de 2 séances par mois », que « la décision attaquée reconnaît elle-même que la Bulgarie n'est pas capable d'offrir une aide spécifique aux victimes traumatisées », que « nombreu[ses] sont les informations objectives qui dénoncent les manquements, voire l'absence d'un accueil correct », que « confrontée au risque de la violation de l'article 3 CEDH en cas de transfert vers la Bulgarie, l'administration a (...) le devoir de se livrer à un examen aussi minutieux et attentif que possible des données en sa possession », que « le risque au sens de l'article 3 CEDH ne se confond pas avec la preuve que tout demandeur d'asile fera l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant, mais qu'il suffit en effet de démontrer qu'un risque en ce sens est réel et plausible », qu' « une lecture fidèle des deux rapports [versés au dossier administratif] mettent (sic) clairement en évidence l'existence d'un tel risque réel, non hypothétique, de violation de l'article 3 CEDH pour les demandeurs d'asile « dublinés » qui seraient renvoyés en Bulgarie », que « le 25/3/2015 European Liberties confirme l'afflux massif de demandeurs d'asile et l'incapacité des autorités bulgares d'y faire face », que « la capacité des centres d'accueil est de 5650 personnes en janvier 2015 alors que les chiffres, rien que pour 2014 des Dublinés (retournés) s'élève (sic) à 6873 », que « la décision attaquée n'a à aucun moment examiné si compte tenu de la crise actuelle, la Bulgarie est en mesure de garantir un accueil digne et suffisant au requérant, alors qu'il ressort de ces informations tout d'abord une grande hostilité et un manque de volonté d'accueillir décentement les gens qui sont dans le besoin d'une protection internationale, mais n'a pas non plus les capacités pratiques en termes de logistique », et « qu'au vu des indices de vulnérabilité du requérant (...) la partie adverse n'a pas cherché à obtenir des garanties de la part des autorités bulgares pour s'assurer que le requérant ne se retrouve pas à dormir dans la rue, ni concernant ses besoins spécifiques ».

## **3. Discussion.**

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en

question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que si les parties en présence ont manifestement une lecture différente des informations soumises à son appréciation, il ressort toutefois de celles-ci que, malgré les mesures mises en œuvre par les autorités bulgares et du fait de l'important afflux actuel de demandeurs d'asile en Europe, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Bulgarie sera pris en charge par les autorités bulgares, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles le temps de l'examen de la demande d'asile – les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées ; ainsi, le rapport Aida de janvier 2015, cité par la partie défenderesse, indique par exemple : « There are situations, where asylum seekers, including Dublin returnees, forfeit their right to social assistance and accommodation » (page 24 ; Le Conseil souligne) ; la partie requérante insiste encore sur l'information selon laquelle « la capacité des centres d'accueil est de 5650 personnes en janvier 2015 alors que les chiffres, rien que pour 2014 des Dublinés (retournés) – *sic* – s'élève (sic) à 6873 » (requête, page 14). Les mises en garde récentes de plusieurs organisations internationales, reprises dans des extraits d'articles de presse cités par la partie requérante, témoignent dans le même sens.

Dès lors, même si la Bulgarie a amélioré quelque peu la procédure d'asile en 2014, la nouvelle donne créée par « l'afflux massifs de nouveaux réfugiés » durant l'été 2015, modifie radicalement la situation des demandeurs d'asile, notamment en Bulgarie, et le Conseil estime que se pose la question de savoir si le requérant pourra y bénéficier d'un examen adéquat de sa demande d'asile, avec des moyens qui lui permettent de pourvoir à ses besoins élémentaires, en tenant compte de sa situation personnelle, ainsi que des éléments propres au cas du requérant, demandeur d'asile de nationalité iraquienne et vantant des problèmes psychologiques, éléments potentiellement susceptibles d'établir une « vulnérabilité aggravée » dans son chef, laquelle était mentionnée dans les courriers des 22 juillet et 7 septembre 2015 de la partie requérante à la partie défenderesse.

À cet égard, il n'apparaît pas que la simple affirmation que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes suffisent à considérer que la partie défenderesse a correctement pris en considération l'ensemble des éléments pouvant affecter le requérant en cas de reprise par la Bulgarie et ce, compte tenu de ce qui précède, notamment l'actuel afflux massif de demandeurs d'asile en Bulgarie durant l'été 2015, époque où l'Europe connaît une « crise de l'asile » d'une intensité particulière, élément invoqué par la partie requérante à l'appui de sa requête et par ailleurs non contesté par la partie défenderesse.

Quant à la vulnérabilité vantée de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse mentionne, dans la décision entreprise, les problèmes d'ordre médical dont le requérant fait état, particulièrement des problèmes psychologiques, pour estimer que « la vulnérabilité psychologique relevée de manière évasive par le psychologue n'est pas un facteur aggravant dans le sens où tout demandeur d'asile, de par son vécu personnel, peut présenter une vulnérabilité psychologique telle que décrite par l'avis psychologique remis ».

Après avoir avancé que le rapport AIDA précise que « les personnes victimes de torture ou traumatisées ne reçoivent pas de traitement spécifique », la partie défenderesse estime cependant que ce rapport

« n'établit pas que les demandeurs d'asile sont laissés sans aucune aide et assistance ». La partie défenderesse fait enfin valoir que les autorités belges informeront les autorités bulgares du transfert du requérant « au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoit qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à (sic) lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ». Le Conseil se doit, à cet égard, de constater qu'en l'état actuel du dossier qui lui est soumis, il ne décèle aucune trace d'une telle communication avec les autorités bulgares, aux fins notamment de s'enquérir, au vu de la situation particulière du requérant, de son « vécu personnel », pour reprendre les termes de la décision entreprise, de la situation de guerre vécue, de la perte de membres de sa famille, de la disparition de ses proches, ou encore des faits allégués en Bulgarie - éléments réitérés par le biais des courriers de son conseil et de son psychologue -, de l'existence réelle d'une « aide et assistance », voire de l'existence d'un « traitement spécifique » pour les personnes victimes de torture ou d'un traumatisme.

Le Conseil rappelle que, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays – en l'occurrence, la Bulgarie – dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins déjà été constatées, il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision.

Le Conseil rappelle également qu'une suspension automatique des transferts vers la Bulgarie a été d'application durant plusieurs mois, à la demande du HCR, avant d'être levée, ce qui n'a pas empêché le même HCR d'émettre des réserves quant au caractère durable des améliorations dans le système d'accueil des demandeurs d'asile et alors que deux autres sources, à savoir « *European Council on Refugees and Exiles* » et Amnesty International, ont elles appelé à continuer de suspendre automatiquement les transferts Dublin vers la Bulgarie (cf/ le rapport Aida de janvier 2015, page 27).

Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil observe que le dossier qui lui est soumis ne laisse pas apparaître la moindre garantie concrète et individuelle que le requérant aura la possibilité d'introduire normalement une demande de protection internationale auprès des autorités bulgares et que celles-ci lui offriront une prise en charge adaptée à son profil particulier de personne vulnérable.

Néanmoins, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas d'éloignement forcé du requérant. En effet, tenant compte de la situation particulière que connaît actuellement la Bulgarie et dont le Conseil ne peut ignorer l'existence s'agissant d'un fait de notoriété publique, il convient que la partie défenderesse procède de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel examen actualisé des conditions effectives d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie, avant de décider de procéder à l'éloignement du requérant.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, ne permet pas d'inverser ce constat dès lors que celle-ci se contente d'indiquer que l'ensemble des éléments invoqués avaient été pris en considération par la décision querellée.

3.4. Partant, au terme de l'ensemble des développements posés *supra*, le Conseil juge que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et à celle de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier qui lui était soumis, et estime qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 octobre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE